

(Source : Poldoc)



**Lu pour vous par notre secrétaire.... INFO DU 04.10.10**

POLICE FEDERALE  
Direction Générale de l'Appui et de la Gestion

Direction du service juridique,  
contentieux et des statuts  
rue Fritz Toussaint 8  
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21  
Fax : 02 642 61 35  
E-mail: dgs.dsj@police.be

NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DGS/DSJ/A-2010/34914  
Date d'émission 24-09-2010

Classification PUBLIC  
Classement

Page 1/2  
Annexe(s) 0  
Référence PC

Destinataire(s) Toutes les entités de la Police fédérale  
Toutes les zones de la Police locale

Copie: SAT  
AIG  
CPPL  
SSGPI  
DSI/Call Center  
DailyDoc - PolDoc - DSED

Objet Maladie grave et de longue durée – Modification récente

Référence(s)

1. Arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne les maladies graves et de longue durée (M.B., 14 septembre 2010);
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), article VIII.XI.5;
3. Arrêté royal du 17 janvier 2007 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des administrations de l'Etat et relatives aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, article 58;
4. Circulaire GPI 23 du 3 juillet 2002 – Mise à la pension pour inaptitude physique – maladies graves et de longue durée – Commission d'aptitude du personnel des services de police et commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police;
5. Note DGS/DSJ-2007/15428/A dd. 3 avril 2007 - Simplification administrative en matière de carrière barémique, de démission volontaire et de saisine de la commission d'aptitude du personnel des services de police;
6. Note DGS/DSJ-2007/34864/A dd. 7 août 2007 - Simplification administrative en matière de carrière barémique, de démission volontaire, de saisine de la commission d'aptitude du personnel

des services de police et d'accidents du travail et de maladies professionnelles – Octroi de nouvelles délégations de compétence.

Chargé de dossier Csl Jur. Caroline CUGNON, Tel. 02 642 62 10

---

### 1. Contexte

L'arrêté royal sous Réf 1. a été publié au Moniteur belge du 14 septembre 2010.

Cet arrêté royal modifie l'article VIII.XI.5 PJPol (Réf.2) par analogie à une modification au niveau de la Fonction Publique (cfr. Réf. 3).

### 2. Modification

La modification susvisée permet au membre du personnel qui estime qu'il souffre d'une maladie grave et de longue durée d'introduire une demande de reconnaissance de maladie grave et de longue durée devant la Commission d'aptitude du personnel des services de police (C.A.P.S.P.) dès le premier jour de disponibilité (= épuisement du contingent de maladie B) et supprime ainsi la condition d'une période ininterrompue de trois mois de disponibilité. Le membre du personnel dont la maladie est reconnue comme grave et de longue durée par la Commission d'aptitude du personnel des services de police (C.A.P.S.P.) perçoit ainsi 100% de son dernier traitement d'activité depuis le premier jour de disponibilité.

Cette modification entre en vigueur dix jours après la publication au Moniteur Belge, à savoir le 24 septembre 2010.

### 3. Procédure

Le membre du personnel peut introduire une demande de reconnaissance de maladie grave et de longue durée, selon le cas, auprès de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP), rue Fritz Toussaint 8, à 1050 Bruxelles pour la police fédérale ou auprès de son chef de corps pour la police locale ou du membre du personnel qu'il désigne à cet effet au moyen du formulaire en annexe 2 de la circulaire GPI 23 (Réf. 4).

Comme déjà mentionné dans les notes en Réf. 5 et 6, il appartient ensuite au directeur de la direction de la mobilité et de la gestion du personnel, en ce qui concerne la police fédérale, et au chef de corps ou au membre du personnel qu'il désigne à cet effet, en ce qui concerne la police locale, de saisir la Commission d'aptitude du personnel des services de police (C.A.P.S.P.) afin que la maladie dont souffre le membre du personnel soit reconnue comme étant grave et de longue durée et dès lors permettre une révision de sa situation pécuniaire.

Signé

Jean-Marie VAN BRANTEGHEM  
Directeur général